



## PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

### Direction du pilotage interministériel et des moyens

### Guichet unique ICPE / Pôle enquêtes publiques

## INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### AVIS AU PUBLIC

#### Extrait de l'arrêté préfectoral n°2014 029-0005 du 29 janvier 2014

Le public est informé que la SAS IMERYS CERAMICS FRANCE, dont le siège social est situé 154 rue de l'Université – 75007 PARIS (île de France), est autorisée à étendre et à poursuivre l'exploitation de la carrière d'argiles et de sables kaoliniques et ses installations annexes situées sur le territoire de la commune de LIVRY, conformément à l'arrêté préfectoral susvisé.

La présente décision est fondée sur les motifs et considérants principaux suivants :

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

VU le code minier,

VU la nomenclature des installations classées,

VU le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive,

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.513-1 et suivants du code de l'environnement,

VU le schéma départemental des carrières de la Nièvre approuvé le 15 octobre 2001,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°84-2129 du 16 avril 1984 modifié par l'arrêté préfectoral n° 98-P-2359 DU 10 juillet 1998, relatif à l'exploitation d'une carrière et d'une installation de traitement de matériaux sur la commune de LIVRY, aux lieux dits « le Bernard » et « la Baravelle » par la société des CARRIERES KAOLINIQUES DE LA BARRE, complété par arrêté préfectoral n°2009-P-722 du 19 mars 2009 portant mutation de l'autorisation à la société IMERYS CERAMICS FRANCE,

VU la demande présentée le 7 juillet 2011, complétée les 9 février et 28 juin 2012, par la société SAS IMERIS CERAMICS FRANCEj, dont le siège social est situé 154 rue de l'université à PARIS (île de France) en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile et de sables kaoliniques de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile et de sables

kaoliniques d'une capacité maximale de 45000 tonnes par an et une installation de traitement de matériaux d'une puissance maximale de 108 kw, sur le territoire de la commune de LIVRY, aux lieux dits « les bruyères de Baines », « la colline », « colline Barliot » « le bernard » « champ Menou » « legros bois » « font poulet », « le patureau », « le Declard », « la baravelle », « petite tuilerie », Grandè tuilerie », et « muraille bois clair »,

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,

VU l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 25 septembre 2012,

VU la décision du 4 mars 2013 du président du tribunal administratif de Dijon portant désignation du commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-095-00001 du 5 avril 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 29 avril 2013 au 31 mai 2013 inclus, sur le territoire des communes de LIVRY, SAINT PIERRE LE MOUTIER, CHANTENAY ST IMBERT, LANGERON, LE VEURDRE (allier) et SAINT LEOPARDIN D'AUGY (allier),

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux,

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

VU le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique daté du 17 juin 2013,

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de LIVRY, SAINT PIERRE LE MOUTIER, CHANTENAY ST IMBERT, LANGERON, LE VEURDRE (Allier) et SAINT LEOPARDIN D'AUGY (allier)

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

VU l'arrêté de prescriptions archéologiques pris par le préfet de région en date du 6 juin 2013,

VU le rapport et les propositions du 8 octobre 2013 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites « formation carrières » émis lors de sa réunion du 31 octobre 2013 au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêt porté le 6 décembre 2013 à la connaissance du demandeur,

VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet,

CONSIDÉRANT que l'activité projetée relève des régimes de l'autorisation et de la déclaration au titre de la législation des installations classées,

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une demande de renouvellement d'autorisation avec une extension,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières de la nièvre,

CONSIDÉRANT que la carrière engendre un impact visuel faible,

CONSIDÉRANT que la carrière n'est pas située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a prévu de prendre toutes les dispositions pour éviter les risques de pollution de l'eau,

CONSIDÉRANT que le site n'est directement concerné par aucun zonage biologique et par aucune protection réglementaire,

CONSIDÉRANT que le site est intégré dans la ZNIEFF de type II « forêt et étangs du Perray »,

CONSIDERANT que plusieurs zones natura 2000 sont répertoriées dans un rayon de 5 km autour de la carrière,

CONSIDERANT que le projet ne peut pas porter atteinte aux espèces ayant désigné ces zones,

CONSIDERANT que la remise en état conduira à un usage à vocation agricole, s'appuyant sur un remblayage partiel du site, avec des parties à usage naturel constituées par deux étangs qui préserveront les enjeux faunistiques locaux,

CONSIDERANT que le remblayage ne sera réalisé qu'avec des matériaux inertes d'origine naturelle et endogène au site,

CONSIDERANT que pour les parcelles cadastrées section ZN n° 13 , 16 et 127 au lieu dit « les bruyères de baines » section OC n° 40 et 383 au lieu dit « colline barliot » et section D n° 115 , 116 et 117 au lieu dit « muraille bois clair » l'enquête publique a soulevé des interrogations quant aux impacts potentiels que l'extension de la carrière sur ces parcelles pourrait occasionner sur les sources de Riousse,

CONSIDERANT que des garanties financière doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation tiennent compte d'une part, de l'efficacité des techniques disponible et de leur économie, d'autre part de la qualité de la vocation et de l'utilisation des milieux environnant, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

Cet arrêté sera tenu à la disposition du public à la préfecture de la Nièvre - Guichet unique ICPE / Pôle enquêtes publiques ainsi qu'à la mairie de LIVRY, aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public pendant un mois.

Cet extrait est consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante <http://www.nievre.gouv.fr>,